

tenue par Monsieur le Président DEVILLERS, magistrat-désigné

En présence de Monsieur BOUMENDJEL, Rapporteur public

Madame OLIVA-GERMAIN, Greffière

08 heures 30

01)	DOSSIER N° 2600317	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
Titre de l'affaire	CGV - Demande de condamner les contrevenants comme prévenus d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, et solidairement au versement de la somme 110 036 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal de contravention de grande voirie ainsi qu'à la réparation des dommages qui leur sont imputables par le paiement de la somme 3 479 245 F CFP correspondant à la réparation du dommage qui leur est imputable pour la réalisation de travaux d'extraction sans autorisation administrative de matériaux du domaine public fluvial, dans la rivière Vaiatu au droit des parcelles cadastrées AW153, AW154, AW155 et AW127 sises à Paea vallée d'Orofero.	
Demandeur	Nom des parties POLYNÉSIE FRANÇAISE	Représentants des parties Le président
Défendeur	ENTREPRISE MANATE MULTISERVICES Monsieur A.. B.. Monsieur A.. C.. Monsieur D.. E.. Madame F.. G.. Monsieur H.. J..	Le représentant Monsieur A.. B.. Monsieur A.. C.. Monsieur D.. E.. Madame F.. G.. SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN

08 heures 30

02)	DOSSIER N° 2600095	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
Titre de l'affaire	CGV - Demande de condamner les contrevenants comme prévenus d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, au versement de la somme de 85 030 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal et à la réparation du dommage qui lui est imputable par l'enlèvement d'anciennes installations et à la remise en état des lieux sous astreinte ou par le paiement de la somme de 2 639 228 F CFP causé par l'occupation sans titre du domaine public maritime dans la servitude de curage instaurée le long de la rivière VAIHERE sur la parcelle PO 66 et la parcelle PO 45 sise dans la commune de PAPETOAI – MOOREA.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
Défendeur	SOCIETE HITITEA ENTREPRISE	Le gérant
	Monsieur I.. K..	Monsieur I.. K..
	Madame L.. M..	Maître BARON Timothée (Cour)
03)	DOSSIER N° 2600098	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
Titre de l'affaire	CGV - Demande de condamner le contrevenant comme prévenu d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, au versement de la somme de 46 904 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal et à la réparation du dommage qui lui est imputable par l'enlèvement d'anciennes installations et à la remise en état des lieux sous astreinte ou par le paiement de la somme de 4 668 270 F CFP causé par l'occupation sans titre du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à TAKAPOTO – TAKAROA.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
Défendeur	Monsieur N.. O..	Maître LENOIR Hubert
04)	DOSSIER N° 2600247	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
Titre de l'affaire	CGV - Demande de condamner la contrevenante comme prévenu d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, au versement de la somme de 50 483 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal et à la réparation du dommage qui lui est imputable par l'enlèvement d'anciennes installations et à la remise en état des lieux sous astreinte ou par le paiement de la somme de 3 062 378 F CFP causé par l'occupation sans titre du domaine public maritime pour l'exploitation d'un parc à poissons dans le lagon de Apataki.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
Défendeur	Madame P.. Q..	Maître MENDIOLA-AROMAITERAI Noma

08 heures 30

05)	DOSSIER N° 2600279	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
------------	---------------------------	---

Titre de l'affaire CGV - Demande de condamner les contrevenants comme prévenus d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, au versement de la somme de 84830 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal et à la réparation du dommage qui lui est imputable par l'enlèvement des installations et à la remise en état des lieux sous astreinte ou par le paiement de la somme de 22 595 706 F CFP causé par l'occupation sans autorisation administrative du domaine public maritime et la détérioration de la balise babord n° ESM 321 sous gestion de la direction de l'équipement.

	Nom des parties
Demandeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE
Défendeur	Monsieur R.. S.. Monsieur T.. U..

Représentants des parties
Le président
Monsieur R.. S..
Monsieur T.. U..

L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa

Arrêté le 21/08/2026
Le président du tribunal